



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Villebramar (47)**

n°MRAe 2018DKNA241

dossier KPP-2018-6597

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne (EAU47), reçue le 17 mai 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villebramar ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 22 mai 2018 ;

**Considérant** que la commune de Villebramar, d'une population de 97 habitants pour un territoire de 10 km<sup>2</sup>, soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), est dotée d'un zonage d'assainissement, approuvé en 2007, classant l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif ;

**Considérant** que la modification du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le PLU intercommunal en cours d'élaboration ; que la collectivité, par délibération du 28 septembre 2017, a décidé de réaliser l'assainissement collectif du bourg ;

**Considérant** que la commune envisage la construction de 9 logements en continuité du bourg et la réalisation d'une station d'épuration d'une capacité de 70 équivalent-habitants adaptée à cette évolution, soit à terme 30 branchements au total ;

**Considérant** que la commune est située en zone sensible ; que le projet a pour objectif d'assurer le traitement des effluents provenant de l'ensemble des constructions existantes ou futures du bourg ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Villebramar soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villebramar (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**